



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2014.181**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route département n° 25 sur le territoire de la commune de SAILHAN.**

Le Président du Conseil Général,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Pour permettre la réalisation de travaux d'assainissements, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°25, du PR2+100 au PR2+400, sur le territoire de la commune de SAILHAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 novembre 2014, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Général, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3 -** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4** - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'Entreprise SNATP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAILHAN et publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 4 novembre 2014

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,  
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAILHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SNATP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

- Madame la Conseillère Générale du canton de VIELLE AURE,